



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

chasse

Question écrite n° 61126

Texte de la question

M. François Calvet appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur les inquiétudes des chasseurs au regard de l'actualisation des baux de location du droit de chasse sur les territoires domaniaux actuellement gérés par les services de l'Office national des forêts. En effet, cet ajustement se traduit par une augmentation des tarifs pouvant représenter, sur le département des Pyrénées-Orientales, 50 % des montants jusqu'alors perçus. Ces baux, renégociables chaque six ans, ont déjà donné lieu en 2004 à une augmentation de près de 50 % par rapport au tarif appliqué six années plus tôt. À cette augmentation s'ajoutent les revalorisations annuelles indexées altérant d'autant plus largement les possibilités financières des associations locales de chasse. Il faut rappeler que le département des Pyrénées-Orientales, aux valeurs rurales très enracinées, compte près de 9 000 chasseurs en activité dont la moitié au moins est concernée par la location du droit de chasse sur les territoires domaniaux. L'activité de chasse, au-delà des enjeux sociaux, permet de gérer les populations de grand gibier en évitant toute prolifération et encourage une certaine harmonie avec les milieux et paysages pyrénéens. Aujourd'hui, les associations communales et intercommunales de ce département se retrouvent face à un dilemme de taille puisque, soit elles acceptent les conditions apparaissant comme abusives de l'ONF, soit elles refusent et seront soumises à la règle des adjudications, c'est-à-dire au plus offrant, cette démarche s'inscrivant alors à l'encontre même de toute politique de gestion environnementale puisqu'elle privilégie une logique purement commerciale sans prise en compte des enjeux de gestion cynégétique durable. Aussi, l'augmentation des baux domaniaux par les services de l'ONF remet véritablement en cause le droit de chasser des chasseurs de ce département qui ont généralement des ressources modestes. Il lui demande donc dans quelle mesure il ne pourrait être envisagé que des ajustements tarifaires acceptables soient pratiqués par cet établissement et que l'amodiation reste le mode de concession privilégié.

Texte de la réponse

Le principe de base de la contractualisation du droit de chasse en forêt domaniale, inscrit dans la réglementation du code forestier, est que la chasse y est exploitée en règle générale par location à la suite d'une adjudication publique. Cependant, une dérogation à la règle générale donne la possibilité de louer directement à l'amiable aux associations communales de chasse agréées (ACCA) le droit de chasse en forêt domaniale, afin de permettre de résorber les terrains domaniaux constituant des enclaves cynégétiques dans les terrains de ces associations. Il est prévu également que cette location dérogatoire fixe des loyers, qui ne peuvent être inférieurs à ceux qui sont obtenus à l'occasion de l'adjudication du droit de chasse dans les forêts domaniales du département de situation ou départements limitrophes ayant des caractéristiques cynégétiques comparables. L'Office national des forêts (ONF) souhaite maintenir cette possibilité de bail amiable pour les ACCA. Les baux en cours arrivent à échéance le 31 mars 2010. L'ONF a engagé le processus de relocation, et demande donc aux ACCA si elles souhaitent continuer à bénéficier d'une location amiable. L'ONF rappelle à cette occasion les conditions techniques et financières dans lesquelles ces baux pourraient être conclus, tout en respectant le

cadre dérogatoire réglementaire rappelé ci-dessus. En ce qui concerne plus particulièrement le niveau moyen des loyers de ces locations amiables, il apparaît qu'il est très inférieur à celui constaté localement lors des adjudications publiques avec, de surcroît, des variations qui peuvent être très importantes d'une ACCA à l'autre. La volonté de l'ONF n'est pas d'empêcher les chasseurs des ACCA d'accéder à la forêt domaniale mais de contractualiser avec ces associations dans les conditions réglementaires prévues, ce qui, compte tenu de la situation actuelle, conduit globalement à rapprocher le niveau des loyers amiables des loyers adjugés. Il s'agit, pour les services locaux de l'ONF non pas d'appliquer mécaniquement une hausse fixée arbitrairement mais bien d'analyser au cas par cas la situation de chaque location amiable, en tenant compte de la valeur cynégétique des lots, de façon à améliorer sensiblement la nécessaire cohérence entre location amiable et adjudication. L'ONF reste à l'écoute des associations de chasse pour prendre en compte, dans la mesure du possible, leurs souhaits pour aboutir à des solutions de contractualisation à l'amiable qui soient acceptables par chacun des cocontractants.

Données clés

Auteur : [M. François Calvet](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61126

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et mer

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 2009, page 9819

Réponse publiée le : 5 janvier 2010, page 116